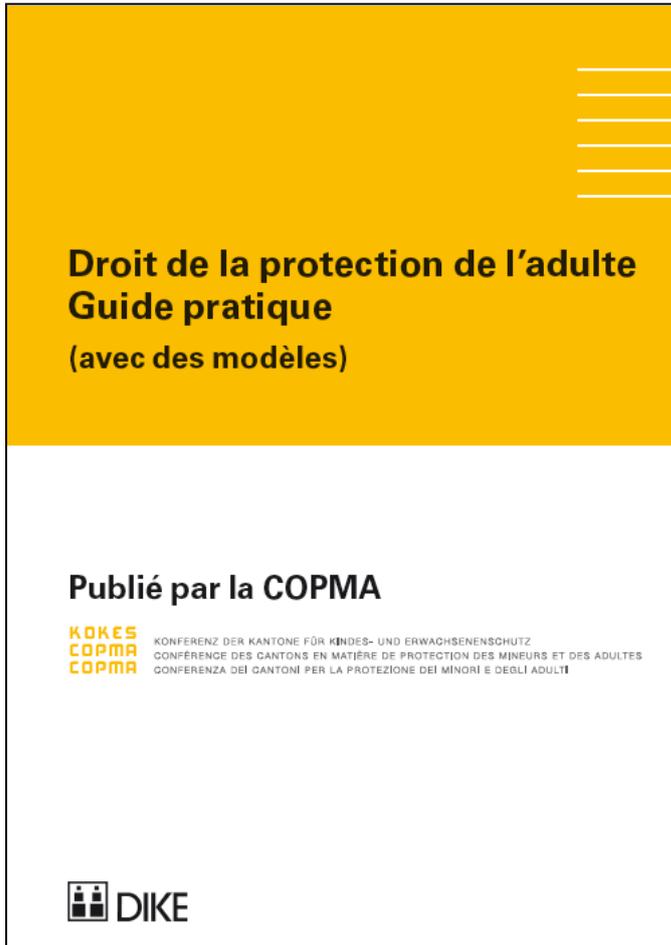


« **Droit de la protection de l'adulte : Guide pratique (avec des modèles)** »
Publication edité par la COPMA



Auteurs

**Kurt Affolter
Yvo Biderbost
Christoph Häfeli
Ernst Langenegger
Philippe Meier
Daniel Rosch
Urs Vogel
Diana Wider
Marco Zingaro**

Pages: env. 420 pages (Table des matières : voir au verso)

Parution:

- fin août 2012 : en français
- debut août 2012 : en allemand

coûts:

- CHF 98.00, disponible chez www.dike.ch
- (les participants de la formation des autorités « Introduction au nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte » recevront un exemplaire de ce livre avec la documentation)

Figurant ci dessous un extrait du [projet des manuscrits](#) avec des recueils de modèles concernant la transformation des mesures

Table des matières (de toute la publication)

1. Chapitre: **Dispositions générales** (80 pages)
 2. Chapitre: **Mesures personnelles anticipées** (10 pages)
 3. Chapitre: **Les pouvoirs de représentation découlant de la loi** (10 pages)
 4. Chapitre: **Alternatives à la curatelle** (10 pages)
 5. Chapitre: **Curatelles** (40 pages)
 6. Chapitre: **Curateur** (16 pages)
 7. Chapitre: **Concours de l'APEA** (28 pages)
 8. Chapitre: **Fin des fonctions** (8 pages)
 9. Chapitre: **Fin de la curatelle** (5 pages)
 10. Chapitre: **Placement à des fins d'assistance** (20 pages)
 11. Chapitre: **Personnes incapables de discernement résidant dans un EMS** (14 pages)
 12. Chapitre: **Recours** (10 pages)
 13. Chapitre: **Transformation des mesures** (30 pages)
 14. Chapitre: **Statistiques** (6 pages)
- Annexe 1: **Table de concordance „ancien droit“ – „nouveau droit“** (35 pages)
- Annexe 2: **Texte de la loi** (60 pages)

13.2. Transformation des mesures

13.2.1. Enquête : exigences et mode de procéder

La *transformation* des interdictions de l'ancien droit (avec mise sous tutelle ou maintien de l'autorité parentale) en des curatelles de portée générale et la transformation des privations de liberté à des fins d'assistance en placements à des fins d'assistance selon le nouveau droit de la protection de l'adulte interviennent de plein droit (cf. chap. 13.1.2.). Elles ne requièrent donc pas une décision formelle de l'autorité de protection, ni une enquête particulière. Pour des raisons de sécurité du droit, il est toutefois recommandé à l'autorité d'aviser, par écrit, les personnes concernées et les mandataires de ce changement de mesure, même s'il est en soi automatique (cf. chap. 13.2.2. ci-après pour des modèles).

Il en va tout autrement des curatelles et conseils légaux de l'ancien droit : leur transformation en une curatelle du nouveau droit (cf. ci-dessus chap. 13.1.2.) doit faire l'objet d'une décision de l'autorité de protection, à l'issue de l'établissement des faits pertinents ; à défaut d'une telle décision, ces mesures deviendront automatiquement caduques au 1^{er} janvier 2016 (art. 14 al. 3 Tit. fin. CC). Pour pouvoir prendre sa *nouvelle décision*, l'autorité de protection a besoin des éléments permettant de justifier la mesure comme telle, de la cibler sur les besoins de la personne et de *déterminer les tâches devant être attribuées au curateur* (cf. ci-dessus chap. 5.5.). Ces différentes informations doivent fournir à la personne concernée (pour autant qu'elle soit capable de discernement), au curateur et à l'autorité de protection une base factuelle commune et une vision concordante des *raisons et du but de la mesure*.

La justification requise pour le prononcé d'une nouvelle mesure, d'une part, et pour la transformation d'une mesure de l'ancien droit en une mesure du nouveau droit, d'autre part, n'est toutefois pas identique ; la différence tient essentiellement au degré et à l'étendue de l'*administration des preuves*. Celle-ci sera plus limitée dans le second cas : l'autorité peut en effet partir du principe que les circonstances qui ont servi de fondement à la décision d'origine restent valables, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'indices amenant à penser qu'elles se sont modifiées. Lors de la transformation d'une mesure, il n'est donc pas nécessaire de procéder à nouveau à une instruction complète, comme celle qui avait en son temps conduit au prononcé de la mesure à transformer (par ex. expertise, rapport social, rapport de police, extraits du registre des poursuites, interrogatoire de tiers, etc.). L'autorité se limitera à vérifier si des faits nouveaux auraient pu se produire depuis la décision initiale (art. 414 CC), s'il existe toujours des motifs justifiant une mesure de curatelle et, dans l'affirmative, laquelle et de quelle étendue (ciblage ou calibrage de la mesure), ou, au contraire, si de tels motifs n'ont jamais existé ou n'existent plus à la lumière du nouveau droit (art. 399 CC ; cf. ci-dessus chap. 9.2.). L'autorité procédera à une sorte d'état des lieux retraçant l'évolution de la situation, comme elle doit le faire quand elle est appelée à lever une mesure (art. 399 al. 2 CC) et comme le curateur en aussi le devoir permanent pendant l'exécution du mandat (art. 414 CC), puis au moment de son rapport d'activité (art. 411 CC).

Dans le cadre de sa décision de transformation, l'autorité de protection peut dès lors s'appuyer en principe sur le *rapport* du mandataire en place (art. 411, 414, 446 al. 2, 448 CC), sur les éventuels *renseignements complémentaires* provenant de services qui participent à la prise en charge de l'intéressé (home, institution, thérapeute, médecin,

etc., art. 446 al. 2, 448 CC) et sur l'*audition* de la personne concernée (art. 447 CC). Ces éléments sont en règle générale nécessaires mais aussi suffisants dans le cadre de l'établissement d'office des faits (art. 446 CC) qui doivent ensuite venir justifier la décision de transformation.

Il est recommandé de poser au mandataire des *questions standardisées*, auxquelles il devra répondre dans son rapport d'activité (art. 411 CC), précisément en vue de la décision de transformation qui devra être prise. Le *principe de proportionnalité* est cependant applicable ici aussi : ces questions n'appellent de réponse que pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport à la mesure en cause.

Rapport d'activité concernant des mesures de l'ancien droit (conseils légaux et curatelles selon les art. 393, 393, 394 et 395 aCC en cours entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015

Dans le cadre de votre prochain rapport d'activité, nous vous saurions gré de bien vouloir répondre également aux questions ci-dessous, pour autant que ces informations puissent être utiles à l'autorité dans le cadre de la transformation de la mesure actuelle en une mesure du nouveau droit, ou pour sa levée pure et simple :

1. Mesure en cours
2. Justification de la mesure au moment de son institution (état de faiblesse, besoin de protection, objectif expressément fixé à l'époque, tâches concrètes confiées au mandataire)
3. Ressources propres de la personne concernée (sur les plans personnel, familial et professionnel ; aptitudes et inclinations particulières, indépendance, etc. ; cf. art. 388 al. 2 CC)
4. Etat de faiblesse actuel, besoin de protection et charge, respectivement besoin de protection des proches et des tiers (art. 390 al. 2 CC)
5. Le cas échéant : possibilité de venir en aide à la personne sans mesure de curatelle (mandat pour cause d'inaptitude, représentation par des proches de par l'effet de loi, action directe de l'autorité de protection de l'adulte ou mandat confié à un tiers [art. 392 CC], soutien apporté par Pro Infirmis, Pro Senectute, institutions rattachées à Benevol, service d'aide à la gestion du budget, etc.)
6. Le cas échéant : tâches devant être attribuées au curateur (art. 391 CC), éventuelles limitations à apporter au pouvoir de gestion (privation d'accès à certains éléments du patrimoine, en vertu de l'art. 395 al. 3 CC) ou à l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 ou 396 CC), voire privation totale de l'exercice des droits civils (art. 398 CC)
7. Eventuels actes juridiques en vue, qui devraient être ajoutés à la liste des actes nécessitant l'approbation de l'autorité de protection (art. 417 CC)
8. Résultat de l'entretien mené avec la personne concernée (art. 411 al. 2 CC)
9. Profil de compétences du futur curateur, appréciation du mandataire en place sur ses aptitudes par rapport au profil en question, disponibilité à poursuivre le mandat
10. Recommandation à l'autorité de protection.

13.2.2. Décisions de transformation

Les modèles qui suivent portent sur la transformation de mesures tutélaires existantes, instituées sous l'ancien droit (art. 392-395, art. 369-372 aCC), en mesures du nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 393-398 CC). L'on y trouvera également des exemples de décisions pour la transformation d'une autorité parentale prolongée (art. 385 al. 3 aCC) en une curatelle du nouveau droit (avec désignation des père et mère ou d'un tiers à la fonction de curateur) et (en guise d'excursus en droit de la protection de l'enfant) pour la transformation d'une tutelle de mineur selon l'art. 368 aCC en une tutelle selon les art. 327a-327c CC. Sur le contenu et les modalités de l'examen à effectuer, cf. ci-dessus chap. 13.2.1. et 13.1.2.

La transformation des mesures de l'ancien droit en mesures du nouveau droit peut prendre trois formes différentes :

- *transformation par décision de l'autorité* d'une curatelle (art. 392-394 aCC) ou d'un conseil légal (art. 395 aCC) de l'ancien droit en une curatelle « sur mesure », ou ciblée, du nouveau droit (art. 393-397 CC),
- *transformation de plein droit* d'une tutelle ou d'une autorité parentale prolongée (art. 369-372 aCC, art. 385 al. 3 aCC) en une curatelle de portée générale du nouveau droit (art. 398 CC), puis *transformation éventuelle* et ultérieure de la curatelle de portée générale en une mesure de curatelle « sur mesure », ou ciblée (art. 393-397 CC),
- *transformation par décision de l'autorité* d'une tutelle (art. 368 aCC) ou d'une curatelle de représentation (art. 306 al. 2 et 392 ch. 2 aCC) pour *mineur* en une mesure de protection de l'enfant du nouveau droit.

Transformation des curatelles et conseils légaux de l'ancien droit en curatelles « sur mesure » du nouveau droit

Comme on l'a vu au chap. 13.1.2. ci-dessus, sous réserve des circonstances particulières du cas et d'une modification du besoin de protection, l'autorité envisagera *a priori* de transformer les mesures tutélaires de la manière suivante :

- la curatelle de représentation (art. 392 ch. 1-3 aCC) en une curatelle de représentation (art. 394 CC),
- la curatelle de gestion (art. 393 aCC) en une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394/395 CC),
- la curatelle combinée (art. 392 ch. 1 + art. 393 ch. 2 aCC) en une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394/395 CC), sans limitation de l'exercice des droits civils,
- la curatelle volontaire (art. 394 aCC) en une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et/ou en une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, (art. 394/395 CC), sans limitation de l'exercice des droits civils,
- le conseil légal coopérant (art. 395 al. 1 aCC) en une curatelle de coopération (art. 396 CC),

- le conseil légal gérant (art. 395 al. 2 aCC) en une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394/395 CC), avec limitation de l'exercice des droits civils dans le domaine patrimonial,
- le conseil légal combiné (art. 395 al. 1 + art. 395 al. 2 aCC) en une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394/395 CC) ou en une curatelle combinée (curatelle de représentation/gestion + curatelle de coopération, art. 394/395/396 CC), avec dans les deux cas limitation de l'exercice des droits civil.

La transformation des curatelles ou conseils légaux de l'ancien droit en mesures du nouveau droit de la protection de l'adulte interviendra en principe – sous réserve des cas où la transformation doit se faire avant déjà – au moment de l'examen du prochain rapport périodique déposé par le mandataire tutélaire auprès de l'autorité de protection après le 1^{er} janvier 2013. Sur la liste de questions à poser au mandataire en place, cf. chap. 13.2.1.

Transformation d'une curatelle ou d'un conseil légal de l'ancien droit en une curatelle du nouveau droit (modèle de base pour la décision de transformation)

En fait

NN est placé depuis le [date] sous une curatelle / un conseil légal, en vertu de l'art. ... aCC. *Cause à l'origine de la mesure.*

La fonction de curateur / conseil légal est exercée par XY. *Présentation résumée de la situation personnelle et patrimoniale de NN, sur la base du dernier rapport d'activité et des derniers comptes en date. Le cas échéant, demandes faites en vue d'une adaptation / de la levée de la mesure ou d'un changement de mandataire.*

En droit

Justification de l'état de faiblesse et du besoin de protection de l'intéressé (art. 390 CC). Examen sous l'angle des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Institution d'une mesure fondée sur le nouveau droit. Audition de la personne concernée, prise de position au sujet de la nouvelle mesure.

Dispositif

1. La mesure de curatelle au sens de l'art. ... aCC / de conseil légal au sens de l'art. ... aCC instituée par décision du [date] selon l'ancien droit de la tutelle est levée.
2. Une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC est instituée pour NN, avec pour objet de lui fournir l'assistance nécessaire en matière de ... (cf. modèle 5.3.1.)

Une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 CC est instituée pour NN, avec pour objet de le représenter dans le cadre de ... (cf. modèle 5.3.2.)

Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394/395 CC est instituée pour NN, avec pour objet les cercles de tâches suivants ... (cf. modèle 5.3.2.)

Une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC est instituée pour NN, avec pour effet de subordonner la validité juridique des actes énumérés ci-après au consentement du curateur : ... (cf. modèle 5.5.3.)

Une curatelle combinée d'accompagnement et de coopération est instituée pour NN, au sens des art. 393 et 396 CC (cf. modèle 5.5.3.)

Une curatelle combinée d'accompagnement, de représentation avec gestion du patrimoine et de coopération au sens des art. 393, 394/395 et 396 CC est instituée pour NN (cf. modèle 5.5.3.)

Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394/395 CC est instituée en faveur de NN. Celui-ci est privé de l'exercice des droits civils pour ... (cf. modèle 5.5.4.)

Une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC est instituée pour NN (cf. modèle 5.3.4.)

3. XY est confirmé (variante : désigné, auquel cas le mandataire en place jusqu'à là devra être relevé de ses fonctions) à la fonction de curateur, à charge pour lui :
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].
4. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais
5. Voies de recours
6. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur),
 - cas échéant, autres participants à la procédure.
7. Communication à :
 - Office des poursuites conformément à l'art. 68d LP, en cas de gestion de patrimoine,
 - év. home,
 - (...)

Transformation par l'effet de la loi des tutelles d'adultes ou autorités parentales prolongées en curatelles de portée générale du nouveau droit

Les personnes interdites sous l'ancien droit (art. 369-372 aCC), qui ont été mises sous tutelle ou sous autorité parentale prolongée (art. 385 al. 3 aCC), sont placées par l'effet de la loi (à savoir sans aucune intervention de l'autorité) sous une curatelle de portée générale dès l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 14 al. 2 1^{ère} phr. Tit. fin. CC). Aucune décision de transformation n'est par conséquent requise immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Dans ces situations, l'autorité de protection devra procéder d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires (art. 14 al. 2 2^{ème} phr. Tit. fin. CC). Elle agira en deux temps :

1. Au courant du dernier trimestre 2012 ou au plus tard d'ici à fin janvier 2013 : *information* relative à la nouvelle situation juridique et à l'examen à intervenir ultérieurement, à fournir à la personne concernée ou – en cas d'autorité parentale prolongée – aux père et mère de l'intéressé (cf. modèles de lettres ci-dessous).
2. Dès que possible : *vérification* de la nécessité d'une curatelle de portée générale et, *le cas échéant, transformation* de la mesure en une curatelle ciblée, moins incisive (cf. modèles de décisions ci-dessous).

En cas d'autorité parentale prolongée, les parents sont dispensés de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'autorité de protection pour certains actes (art. 14 al. 3 Tit. fin. CC), aussi longtemps que l'autorité n'en décide pas autrement.

Lettre aux personnes sous tutelle

Concerne : Entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte le 1^{er} janvier 2013

Chère Madame, cher Monsieur

Vous faites l'objet d'une mesure d'interdiction aux termes d'une décision du ... [date] et êtes placé sous tutelle. Votre tuteur est Madame/Monsieur XY.

En date du 1^{er} janvier 2013, le droit de la tutelle sera remplacé par le nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette nouvelle réglementation ne connaît plus de tutelles pour des personnes majeures. Les tutelles de l'ancien droit seront donc automatiquement transformées en curatelles de portée générale ; votre tuteur deviendra votre curateur. Quant à l'autorité tutélaire, elle s'appellera autorité de protection de l'adulte [*si nécessaire* : et elle aura aussi une nouvelle adresse]. Ces nouvelles dénominations ne changent rien à votre situation juridique : comme par le passé, vous aurez besoin de l'accord de votre curateur (anciennement votre « tuteur ») pour conclure valablement des actes juridiques et vous ne pourrez pas gérer vous-même vos revenus et votre fortune.

L'autorité de protection de l'adulte aura le devoir d'examiner dès que possible si cette curatelle de portée générale doit être maintenue pour vous assurer la protection dont vous avez besoin, ou s'il est possible de la remplacer par une autre forme de curatelle prévue par le nouveau droit. Elle prendra contact en temps voulu avec vous-même et avec votre curateur pour discuter de la suite des démarches. Pour toute question en relation avec la transformation de la tutelle en curatelle de portée générale, nous vous remercions de bien vouloir vous adresser à votre curateur, Madame/Monsieur XY, qui sera en mesure de vous renseigner.

Nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, à nos salutations distinguées.

Lettre aux parents détenteurs d'une autorité parentale prolongée

Concerne : Nouveau droit de la protection de l'adulte à partir du 1^{er} janvier 2013

Chère Madame, cher Monsieur,

Votre fils/fille NN, né(e) le [date], a été interdit selon l'ancien droit de la tutelle aux termes d'une décision/d'un jugement de l'[autorité compétente] du [date] et placé sous votre autorité parentale, au lieu d'être mis sous tutelle. Depuis lors, vous assumez la prise en charge de votre fils/votre fille, ce dont nous vous sommes très reconnaissants.

Un nouveau droit de la protection de l'adulte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il ne permettra plus de placer des personnes adultes qui ont besoin d'une assistance générale sous une autorité parentale prolongée. La curatelle de portée générale remplacera cette autorité parentale prolongée, avec cependant les mêmes effets que celle-ci. La prise en charge en sera toutefois confiée à un curateur. En votre qualité de parents de votre fils/votre fille, vous deviendrez sa curatrice et son curateur par le seul effet de la loi. Dans un premier temps, votre situation ne changera donc pas.

L'autorité de protection de l'adulte examinera dès que possible si le maintien de cette curatelle de portée générale pour votre fils/votre fille est nécessaire ou s'il est possible de la transformer en une autre forme de curatelle du nouveau droit, qui aurait des effets moins importants sur sa situation juridique et sa liberté d'action. Elle prendra contact avec vous-même(s), en temps voulu, pour discuter de la suite des démarches. Au cas où une autre mesure devrait être ordonnée conformément au nouveau droit, il est parfaitement possible que vous demeuriez les curateurs de votre fils/votre fille, pour autant que vous soyez disposés et en mesure d'assumer cette tâche.

Pour toute question éventuelle, nous vous invitons à bien vouloir vous adresser à Madame/Monsieur ..., qui se tient à votre disposition.

Nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Transformation en une mesure de curatelle ciblée (moins incisive) d'une curatelle de portée générale qui avait remplacé une tutelle de l'ancien droit

En fait

NN a été interdit aux termes d'une décision/d'un jugement du [date], en vertu de l'art. ... aCC, et placé sous tutelle. Au 1^{er} janvier 2013, cette mesure a été transformée, par l'effet de la loi, en une curatelle de portée générale selon l'art. 398 CC. Le tuteur est devenu le curateur de NN. Par lettre du [date], l'autorité de protection a informé l'intéressé de la nouvelle situation juridique

L'autorité de protection a procédé à l'examen de la situation personnelle et patrimoniale de NN, en collaboration avec celui-ci et avec [service d'enquête interne, tiers externe].

[Présentation résumée de la situation personnelle et patrimoniale de NN]

En droit

Justification de l'état de faiblesse et du besoin de protection de l'intéressé (art. 390 CC). Examen sous l'angle des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Audition de la personne concernée et, si possible, prise de position de l'intéressé au sujet de la nouvelle mesure. Justification de l'une des mesures du nouveau droit en particulier.

Dispositif :

1. La curatelle de portée générale qui a remplacé au 1^{er} janvier 2013, par l'effet de la loi, la mise sous tutelle prononcée pour NN aux termes d'une décision / d'un jugement du [date], est levée.

Ch. 2-7 : (cf. ci-dessus le modèle de base d'une décision de transformation, par analogie)

Transformation en une mesure de curatelle ciblée (moins incisive) d'une curatelle de portée générale qui avait remplacé une autorité parentale prolongée de l'ancien droit

En fait

NN a été interdit aux termes d'une décision/d'un jugement du [date], en vertu de l'art. ... aCC, et placé sous autorité parentale prolongée, conformément de l'art. 385 al. 3 aCC. Au 1^{er} janvier 2013, cette mesure a été transformée, par l'effet de la loi, en une curatelle de portée générale selon l'art. 398 CC. Les parents qui exerçaient jusque-là l'autorité parentale sur leurs enfants majeurs interdits en sont devenus les curateurs, également de plein droit ; la loi les dispense de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte, jusqu'à décision contraire de cette dernière. Par lettre du [date], l'autorité de protection a informé les parents concernés de la nouvelle situation juridique

L'autorité de protection a procédé à l'examen de la situation personnelle et patrimoniale de NN, avec la collaboration de ... [service d'enquête interne, tiers externe] et des parents de NN.

[Présentation résumée de la situation personnelle et patrimoniale de NN]

En droit

Justification de l'état de faiblesse et du besoin de protection de l'intéressé (art. 390 CC). Examen sous l'angle des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Audition de la personne concernée et de ses parents, et, si possible, prise de position au sujet de la nouvelle mesure. Justification de l'une des mesures du nouveau droit en particulier. Considérants relatifs à la nomination des parents ou d'un tiers à la fonction de curateur, ainsi qu'à l'application ou non des règles spéciales pour les curatelles confiées à des proches (art. 420 CC).

Dispositif :

1. La curatelle de portée générale qui a remplacé au 1^{er} janvier 2013, par l'effet de la loi, le placement sous autorité parentale prolongée (art. 385 al. 3 aCC) prononcé pour NN aux termes d'une décision / d'un jugement du [date], est levée.
2. (cf. ci-dessus le modèle de base pour une décision de transformation)
3. L'autorité désigne ou confirme à la fonction de curateur(s) (plusieurs options possibles) :
 - les parents de NN [nom et prénom de chacun] (confirmation).
 - le frère de NN [nom et prénom], la sœur de NN [nom et prénom], XY [nom et prénom] (autre proche) (désignation)
 - XY, curateur professionnel ou mandataire privé non apparenté (désignation).

(Variante « curatelle de proches ») Le curateur est dispensé de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte lorsqu'il est exigé par loi pour certains actes. Le curateur est invité à requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances.

(Variante « curatelle confiée à un tiers ») : Le curateur est invité :

- a. à déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date], accompagné des comptes et des pièces justificatives)
- b. à requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances.

Ch. 4-7 : (cf. ci-dessus le modèle de base d'une décision de transformation, par analogie)

Excursus : transformation des mesures de protection de l'enfant

Un mineur placé sous une tutelle de l'ancien droit, en vertu de l'art. 368 aCC, doit – s'il n'est pas devenu majeur au 1^{er} janvier 2013 – faire l'objet d'une mise sous tutelle fondée sur les art. 327a-327c CC, Ce cas de figure n'est pas prévu à l'art. 14 Tif. fin. CC, mais la nécessité d'une telle transformation découle de l'art. 12 Tit. fin. CC.

La curatelle de représentation instituée pour un enfant dont les père et mère sont empêchés ou dont les intérêts entrent en conflit avec les siens (art. 306 al. 2 et art. 392 ch. 2 aCC) est transformée en une curatelle fondée sur l'art 306 al. 2 CC, sur la base du modèle ci-dessous, appliqué par analogie.

Les autres mesures de protection de l'enfant subsistent et ne requièrent pas d'adaptation particulière.

Transformation d'une tutelle de mineur au sens de l'art. 368 aCC en une tutelle de mineur au sens des art. 327a-c CC

En fait

NN, né le [date], est placé sous tutelle depuis le [date], aux termes d'une décision/d'un jugement du [date], rendu(e) en vertu de l'art. 368 aCC. Son tuteur est XY. *Constat du fait que l'enfant n'est plus placé sous autorité parentale.*

En droit

Explications juridiques sur les raisons de la transformation de la tutelle de mineur de l'ancien droit, fondée sur l'art. 368 aCC, en une tutelle fondée sur les art. 327a-c CC.

Dispositif :

1. La tutelle instituée pour NN aux termes d'une décision / d'un jugement du [date] fondée sur l'art. 368 aCC est transformée en une tutelle de mineur au sens des art. 327a à 327c CC.
2. XY est confirmé (*Variante* : nommé) à la fonction de tuteur, à charge pour lui :
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].
3. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais
4. Voies de recours
5. Notification à :
 - XY (tuteur),
 - cas échéant, mineur concerné,
 - cas échéant, autres participants à la procédure.
6. Communication à :
 - cas échéant, home,
 - (...).

5. Curatelles

Méthodologie choisie pour les modèles de décisions

Nous avons opté pour la méthodologie suivante dans les modèles de décisions d'institution d'une curatelle : (1) *type de mesure*, (2) *cercles de tâches attribués*, puis (3) *dispositions spéciales (qui concrétisent la mesure principale)* lorsqu'elles apparaissent nécessaires, comme c'est le cas pour des limitations ponctuelles de l'exercice des droits civils ou pour l'ouverture de la correspondance, ou d'autres précisions analogues. Les effets légaux de la mesure sur l'exercice des droits civils ne font pas l'objet d'un point séparé, mais sont mentionnés – dans un souci de clarté et de transparence – en même temps que le type de mesure. Ces différents éléments de la décision permettent de définir la mesure prononcée et ses effets. Pour un autre mode de faire, qui part des cercles de tâches attribués, cf. ROSCH, RMA 2010, 195 ss. Figurent ensuite dans la décision : (4) la *nomination du curateur* et (5) les *devoirs administratifs* qui sont les siens (rapports, inventaire, etc.). On peut aussi mettre en exergue ici des obligations générales qui reflètent bien l'esprit du nouveau droit, comme le devoir de signaler à l'autorité – même hors rapport périodique – la nécessité d'adapter la mesure aux nouvelles circonstances, ou celui de prendre sans tarder contact personnellement avec la personne concernée. La décision comprendra ensuite, le cas échéant, (6) des *dispositions particulières concernant l'exercice de la curatelle* (par ex. la dispense de certaines obligations fondée sur l'art. 420 CC). Les chiffres suivants du dispositif porteront, comme pour tout autre décision, sur (7) *les émoluments et les frais, les voies de recours et la notification*. Des dispositions ou mentions particulières qui seraient nécessaires dans un cas d'espèce peuvent ensuite sans autres être intégrées au modèle de décision. En cas de curatelle combinée, les différents types de curatelles doivent être mentionnés l'un après l'autre, chaque fois avec les cercles de tâches qui en font l'objet (cf. chap. 5.5.3.) ; pour la bonne compréhension de la décision, l'on veillera aussi à ce que les dispositions spéciales qui concrétisent un type particulier de curatelle viennent directement à sa suite, avant de passer au type de curatelle suivant. En ce qui concerne les considérants des décisions (motivation), l'on peut renvoyer à ce qui est exposé ci-dessus au chap. 1.7.

Structure résumée des modèles de décisions (les chiffres indiqués ci-après ne doivent pas nécessairement correspondre à des chiffres distincts du dispositif lui-même) :

1. type de mesure avec
2. cercles de tâches (ou tâches individuelles) attribués,
3. dispositions spéciales concrétisant la mesure,
4. nomination du curateur,
5. devoirs administratifs du curateur,
6. dispositions particulières concernant l'exercice de la curatelle,
7. autres points (émoluments, voies de recours, notification, etc.)

Check-list : conditions d'une curatelle

1. Existe-t-il un état de faiblesse au sens de l'art. 390 CC ?
2. Est-ce que la personne concernée est ou non en mesure (a) de régler elle-même ses affaires ou (b) de confier le soin de le faire à un tiers ?
3. Quelles sont les affaires pour lesquelles il existe un besoin de protection ?
4. Une mesure qui serait prise par l'autorité paraîtrait-elle adéquate et proportionnée ? Si oui, laquelle ?
5. Y a-t-il des alternatives aux mesures ordonnées par l'autorité ? Les intérêts de la personne concernée peuvent-ils être sauvegardés d'une autre manière ?
6. La personne a-t-elle pris elle-même et de manière valable des mesures anticipées pour sa propre assistance ? Si oui, sont-elles suffisantes ?
7. Sont aussi pris en compte (bien qu'ils ne constituent pas des conditions d'institution d'une mesure) la charge et la protection des tiers, ainsi que la disposition de la personne concernée à coopérer.

Cercles de tâches

Le ou les cercles de tâches doivent être décrits d'une manière *compréhensible, claire et adaptée au cas d'espèce*, pour permettre d'atteindre aussi bien que possible le but que l'on se fixe, à savoir intervenir aussi efficacement que cela est nécessaire mais aussi légèrement que cela reste possible, dans le respect du principe de proportionnalité. Une description précise est aussi dans l'intérêt de la sécurité des transactions : elle contribuera à ce que la personne concernée, le curateur et les tiers entrant en relation juridique avec eux soient bien au clair sur les droits et obligations de chacun. Au nombre des cercles de tâches « classiques », l'on mentionnera en particulier le logement, les questions liées à la santé, l'environnement social, les questions administratives, la gestion des revenus, la gestion de la fortune et les procédures juridiques.

Il n'est pas possible de dresser un catalogue de *tâches*, tant la réalité et les circonstances de fait sont variées. On donnera néanmoins ci-après une liste de tâches typiques, qui ne sont pas exhaustives et qui pourront encore être adaptées à chaque cas concret (quelques variantes sont d'ores et déjà proposées). Dans la formulation de la décision, l'on veillera toujours à indiquer si les pouvoirs conférés relèvent de l'accompagnement, de la représentation ou de la coopération. On ne le fera pas ici, en partant de l'idée qu'il en va la plupart du temps de tâches de représentation (raison pour laquelle il est aussi fait référence aux consentements qui sont requis). De telles tâches peuvent toutefois entrer en ligne de compte pour tout type de curatelle.

Description spécifique des (cercles de) tâches

Les tâches ou cercles de tâches suivants sont attribués au curateur :

- défendre les intérêts de NN dans le cadre de la liquidation de la succession de ..., l'y représenter et le cas échéant requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation à la convention de partage,
- défendre les intérêts de NN dans le cadre de la liquidation de la succession de ..., examiner en particulier sa répudiation éventuelle, et, le cas échéant, requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation à une telle répudiation,
- représenter NN dans le cadre de la vente envisagée de sa collection d'art et, le cas échéant, requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation au contrat de vente,
- déterminer quels sont les intérêts de NN en relation avec l'immeuble sis ..., le représenter dans l'hypothèse d'une vente et, le cas échéant, requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation au contrat de vente,
- résilier le bail de NN et (év. après établissement d'un inventaire), débarrasser le logement des affaires de NN et entreposer celles-ci de façon appropriée / résilier le bail de NN et (év. après établissement d'un inventaire) liquider les affaires de NN, en tenant compte des intérêts personnels et familiaux en jeu,
- défendre les intérêts de NN dans la procédure d'expulsion qui le concerne,

- demander une prolongation de bail,
- défendre les intérêts de NN en relation avec les prétentions émises par son bailleur en raison d'un défaut d'hygiène du logement et le préserver de prétentions mal fondées,
- représenter NN en qualité de demandeur (ou : de défendeur) au procès concernant ..., la présente décision valant procuration conférée à XY (év. avec pouvoir de substitution),
- défendre les intérêts de NN à l'endroit de l'assurance-accident et de l'assurance responsabilité civile et requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation à une éventuelle transaction, respectivement requérir d'elle, toujours motivation à l'appui, l'octroi d'une procuration pour agir en justice,
- gérer avec toute la diligence requise la succession de ... échue à NN / l'indemnité pour tort moral versée à NN sur la base de la transaction du ... / le produit de la vente de l'immeuble sis ... / la rente versée par la caisse de pension ... (ainsi que les prestations complémentaires versées par la caisse de compensation ...) / d'autres éléments déterminés de la fortune ou des revenus,
- représenter NN pour la conclusion, en qualité de prêteur (ou: en qualité d'emprunteur), d'un contrat de prêt avec ... (év. à hauteur du montant de ... ou d'un montant maximal de ...) et requérir de l'autorité de protection de l'adulte, motivation à l'appui, son approbation au contrat en question,
- représenter NN, aussi longtemps que nécessaire, pour les décisions relatives aux conséquences médicales de l'accident dont il a été victime le ...,
- etc.

Description plus générale des cercles de tâches

Les cercles de tâches suivants sont attribués au curateur :

- représenter si nécessaire NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,
- représenter NN dans le cadre du règlement de ses affaires financières, en particulier gérer avec toute la diligence requise ses revenus et sa fortune,
- veiller à son état de santé et mettre en place les soins médicaux nécessaires et le/la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (év. : ..., en particulier, en cas d'incapacité de discernement, consentir ou s'opposer aux mesures médicales envisagées, ambulatoires ou non),
- veiller à son bien-être social et le/la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
- veiller à assurer en tout temps à NN une situation de logement ou de placement appropriée et le/la représenter de manière générale pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.

5.3.1. Curatelle d'accompagnement

Curatelle d'accompagnement avec description générale des cercles de tâches attribués

1. Une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC est instituée pour NN, avec pour objet de lui fournir l'assistance nécessaire en matière de soins personnels, de gestion du patrimoine et de rapports juridiques avec les tiers.
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].
3. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
4. Voies de recours.
5. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant autres participants à la procédure.*
6. Communication à :
 - (...).

Curatelle d'accompagnement avec description spécifique des cercles de tâches attribués

1. Une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC est instituée pour NN, avec pour objet de lui fournir l'assistance nécessaire dans le cadre de la recherche d'une solution de logement appropriée et régulière.

Variante s'il y a plusieurs cercles de tâches :

Une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC est instituée pour NN, avec pour objet de lui fournir l'assistance nécessaire :

- a. pour préserver et améliorer son état de santé.
 - b. pour défendre ses intérêts à l'égard de l'assurance-accident et de l'assurance responsabilité civile.
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].

3-6 : voir ci-dessus

5.3.2. Curatelle de représentation

Curatelle de représentation avec description spécifique d'une tâche

1. Une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 CC est instituée pour NN, avec pour objet de le/la représenter dans le cadre de la liquidation de la succession de ... et de soumettre à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte une convention de partage d'ici au [date].
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport final après liquidation de l'affaire.
3. (cas échéant) Ordre de faire dresser un inventaire successoral.
4. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
5. Voies de recours.
6. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
7. Communication à :
 - (...).

Curatelle de représentation avec description générale des cercles de tâches, gestion du patrimoine incluse

1. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, est instituée pour NN, avec pour objet les cercles de tâches suivants :
 - a. représenter si nécessaire NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,
 - b. gérer avec toute la diligence requise les revenus et la fortune de NN. *Variante (description plus précise lorsque seuls certains éléments des revenus ou de la fortune font l'objet de la gestion) : gérer avec toute la diligence requise la rente AVS et les prestations complémentaires de NN ainsi que son compte no*
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui

- a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date], accompagné des comptes et des pièces justificatives.
3. En collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date].
 3. (cas échéant) Contrat de dépôt des biens.
 4. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais. (*Variante* : Les émoluments et frais sont fixés après remise de l'inventaire)
 5. Voies de recours.
 6. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant autres participants à la procédure.*
 7. Communication à :
 - Office des poursuites, conformément à l'art. 68d LP,
 - (...).

Cas standard de curatelle pour personne âgée (curatelle de représentation générale, avec gestion du revenu et de la fortune)

1. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, est instituée pour NN, avec pour objet les cercles de tâches suivants :
 - a. veiller à assurer en tout temps à NN une situation de logement ou de placement appropriée et le/la représenter de manière générale pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
 - b. veiller à son état de santé et mettre en place les soins médicaux nécessaires et le/la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (*variante*: en particulier, en cas d'incapacité de discernement, consentir ou s'opposer aux mesures médicales envisagées, ambulatoires ou non),
 - c. veiller à son bien-être social et le/la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
 - d. représenter si nécessaire NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,

- e. le/la représenter pour le règlement de ses affaires financières, en particulier gérer son revenu et sa fortune avec toute la diligence requise.
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date], accompagné des comptes et des pièces justificatives.
3. Dans les deux semaines au plus tard dès la fin du délai de recours non utilisé, le curateur réunira les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prendra personnellement contact avec NN.
(au cas où l'effet suspensif est retiré au recours : Le curateur réunira sans délai les informations ...).
4. En collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date].
5. (cas échéant) Contrat de dépôt des biens.
6. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
(Variante : Les émoluments et frais sont fixés après remise de l'inventaire)
7. Voies de recours.
8. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
9. Communication à :
 - Office des poursuites, conformément à l'art. 68d LP,
 - (...).

5.3.3. Curatelle de coopération

Curatelle de coopération

1. Une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC est instituée pour NN, avec pour effet de subordonner la validité juridique des donations conclues par NN au consentement du curateur.

Variante lorsque plusieurs cercles de tâches font l'objet de la mesure :

Une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC est instituée pour NN, avec pour effet de subordonner la validité juridique des actes juridiques de NN énumérés ci-après au consentement du curateur :

- a. acquérir ou aliéner des papiers-valeurs, et les grever d'un gage,
 - b. contracter ou accorder un prêt,
 - c. faire une donation,
 - d. (le cas échéant, autres actes de nature similaire ou non*).
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].
 3. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
 4. Voies de recours.
 5. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
 6. Communication à :
 - (...).

* par ex. : plaider (év. limité aux procès successoraux ou autres) ; transiger ; acquérir ou aliéner un immeuble ; faire des actes allant au-delà de l'administration ordinaire d'un immeuble ; conclure un contrat par acomptes ou un contrat de leasing ; conclure ou résilier un contrat relatif au placement de la personne et/ou à sa prise en charge ou à des soins ; conclure ou modifier un pacte successoral ou une convention de partage ; entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important ; faire une déclaration d'insolvabilité ; conclure un concordat ; etc.

5.3.4. Curatelle de portée générale

Curatelle de portée générale

1. Une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC est instituée pour NN, avec les droits et obligations prévues par la loi ; NN est par conséquent privé de l'exercice des droits civils.
2. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date], accompagné des comptes et des pièces justificatives.
3. Dans les deux semaines au plus tard dès la fin du délai de recours non utilisé, le curateur réunira les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prendra personnellement contact avec NN.
(au cas où l'effet suspensif est retiré au recours : Le curateur réunira sans délai les informations ...).
4. En collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date].
5. (cas échéant) Contrat de dépôt des biens.
6. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
(Variante : Les émoluments et frais sont fixés après remise de l'inventaire)
7. Voies de recours.
8. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
9. Communication à :
 - Office des poursuites, conformément à l'art. 68d LP,
 - Office d'état civil, conformément à l'art. 449c ch. 1 CC,
 - (...).

5.5.3. Combinaison de curatelles

Combinaison curatelle d'accompagnement / curatelle de coopération

1. Une curatelle est instituée pour NN.
2. En vertu de l'art. 393 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement, d'apporter son assistance à NN.

Variante : ... d'apporter son assistance à NN pour

- a. ...
- b. ...

3. En vertu de l'art. 396 CC et dans le cadre d'une curatelle de coopération, tout emprunt (ou : toute donation [év. à partir d'un montant déterminé]) ne pourra être valablement conclu par NN que moyennant consentement de son curateur.

Variante : ..., les actes juridiques suivants ne pourront être valablement conclus par NN que moyennant consentement de son curateur :

- a. ...
- b. ...

4. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date].
5. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
6. Voies de recours.
7. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur),
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
8. Communication à :
 - (...).

Combinaison curatelle d'accompagnement / curatelle de représentation / curatelle de coopération*

1. Une curatelle est instituée pour NN.
2. En vertu de l'art. 393 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement, d'apporter son assistance à NN pour préserver et améliorer son état de santé.
3. En vertu de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, des cercles de tâches suivants :
 - a. veiller à assurer en tout temps à NN une situation de logement ou de placement appropriée et le/la représenter de manière générale pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
 - b. veiller à son bien-être social et le/la représenter pour les activités nécessaires dans ce cadre,
 - c. représenter NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,
 - d. le/la représenter pour le règlement de ses affaires financières, en particulier gérer son revenu et sa fortune avec toute la diligence requise. *Variante (description plus précise lorsque seuls certains éléments des revenus ou de la fortune font l'objet de la gestion) : gérer avec toute la diligence requise sa rente AVS et les prestations complémentaires qu'il touche, ainsi que le compte no*
 - e. (autres tâches ou cercles de tâches éventuels).
4. En vertu de l'art. 396 CC et dans le cadre d'une curatelle de coopération, les actes juridiques suivants ne pourront être valablement conclus par NN que moyennant consentement de son curateur :
 - a. contracter ou accorder un prêt,
 - b. conclure un contrat par acomptes ou un contrat de leasing,
 - c. (autres actes juridiques éventuels).
5. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui,
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer au [date] un rapport d'activité en bonne et due forme, accompagné des comptes et des pièces justificatives.

6. Dans les deux semaines au plus tard dès la fin du délai de recours non utilisé, le curateur réunira les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prendra personnellement contact avec NN.
7. En collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date].
8. (cas échéant) Contrat de dépôt des biens.
9. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
(*Variante* : Les émoluments et frais sont fixés après remise de l'inventaire)
10. Voies de recours.
11. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
12. Communication à :
 - Office des poursuites, conformément à l'art. 68d LP,
 - (...).

Combinaison curatelle d'accompagnement / curatelle de représentation / curatelle de coopération, avec limitation ponctuelle de l'exercice des droits civils*

Ch. 1 et 2 : *cf. ci-dessus, sous « Combinaison curatelle d'accompagnement / curatelle de représentation / curatelle de coopération »*

- 3.1 En vertu de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, des cercles de tâches suivants :
 - a. veiller à assurer en tout temps à NN une situation de logement ou de placement appropriée et le/la représenter de manière générale pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
 - b. veiller à son bien-être social et le/la représenter pour les activités nécessaires dans ce cadre,
 - c. représenter NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,
 - d. le/la représenter pour le règlement de ses affaires financières, en particulier gérer son revenu et sa fortune avec toute la diligence requise,
 - e. (autres tâches ou cercles de tâches éventuels).

3.2 En vertu de l'art. 394 al. 2 CC, NN est privé de l'exercice des droits civils en ce qui concerne la gestion de ses revenus et de sa fortune.

Remarque : lorsque la personne doit être privée de l'exercice des droits civils pour un cercle de tâches ou pour une tâche particulière en vertu de l'art. 394 al. 2 CC (cf. aussi chap. 5.5.4.), il est recommandé, pour permettre une bonne compréhension de la systématique de la décision, d'utiliser un ch. 3.1 pour l'institution de la mesure et la description des tâches, puis un ch. 3.2 pour la privation de l'exercice des droits civils.

Ch. 4 à 11 : cf. ci-dessus, sous « Combinaison curatelle d'accompagnement / curatelle de représentation / curatelle de coopération », avec le cas échéant une communication aux débiteurs de NN, conformément à l'art. 452 CC.

5.5.4. Limitation ponctuelle de l'exercice des droits civils

Curatelle de représentation avec limitation ponctuelle de l'exercice des droits civils (cf. en particulier le ch. 2)

1. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, est instituée pour NN, avec pour objet les cercles de tâches suivants :
 - a. représenter si nécessaire NN dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et les personnes privées,
 - b. le/la représenter dans le cadre de la liquidation de la succession de ... et soumettre à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte la convention de partage d'ici au [date] au plus tard,
 - c. gérer avec toute la diligence requise les revenus et la fortune de NN.
2. En vertu de l'art. 394 al. 2 CC, NN est privé de l'exercice des droits civils dans le cadre du règlement de la succession de ... et pour l'administration de sa fortune.
3. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer un rapport d'activité en bonne et due forme au [date], accompagné des comptes et des pièces justificatives.
4. En collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date]. (Le cas échéant, un inventaire sera aussi établi ou requis s'agissant de la succession échue à NN.)
5. (cas échéant) Contrat de dépôt des biens.
6. Emoluments et frais / cas échéant, dispense d'émoluments et de frais.
(*Variante* : Les émoluments et frais sont fixés après remise de l'inventaire)
7. Voies de recours.
8. Notification à :
 - NN (personne concernée),
 - XY (curateur)
 - *cas échéant, autres participants à la procédure.*
9. Communication à :
 - Office des poursuites, conformément à l'art. 68d LP,
 - éventuels débiteurs, selon l'art. 452 CC,
 - (...).